



**Les Canadiens veulent des  
organisations sans but lucratif  
transparentes et des organismes de  
bienfaisance efficaces**

**Mémoire au Comité permanent des finances de la  
Chambre des communes**

Le 4 août 2014

Messieurs les membres du Comité permanent des finances,

Blumberg Segal LLP est un cabinet d'avocats implanté à Toronto qui offre des services juridiques aux organisations canadiennes sans but lucratif, aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux donateurs. Le cabinet assure la tenue des sites Web <http://www.canadiancharitylaw.ca> et <http://www.globalphilanthropy.ca> qui affichent de l'information complète et fournissent des ressources aux organismes de bienfaisance canadiens pour les aider à mieux comprendre leurs obligations légales et les encourager à respecter des normes supérieures de déontologie. Nous encourageons également les donateurs à être généreux, mais méticuleux dans leurs pratiques de donation et de philanthropie. Notre cabinet est soucieux du bien-être du secteur caritatif et des organisations sans but lucratif.

## **Résumé**

Nous sommes préoccupés par le fait qu'il n'existe actuellement pas de mesures adéquates pour assurer la transparence et prévenir les malversations liées à des organismes de bienfaisance. Nous formulerons deux recommandations pour améliorer la transparence dans le secteur caritatif et sans but lucratif.

Alors que les trois partis politiques déclarent régulièrement qu'ils vont aider le secteur caritatif, le débat entourant les organismes de bienfaisance et les activités politiques n'est d'aucune utilité pour le secteur. En fait, il ne fait que détourner l'attention du travail important accompli par les organismes caritatifs et empêche la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC de se concentrer sur la réception inappropriée de fonds et d'autres problèmes importants de conformité. On a besoin de moins de rhétorique sur la question des activités politiques et des organismes de bienfaisance et plus d'initiatives de sensibilisation générale pour aider les organismes de bienfaisance à comprendre leurs obligations en matière de conformité, notamment à l'égard des activités politiques.

## **Introduction**

Le secteur canadien du bénévolat joue un rôle vital dans ce pays. Il fournit certains des plus importants services et aide les citoyens les plus vulnérables. Plus de 600 000 membres de conseils d'administration font don de leur temps, de leur énergie et de leur savoir-faire pour assurer le bon fonctionnement d'organismes de bienfaisance, dont ne font pas partie les

organisations sans but lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés. Selon Statistique Canada, 13,3 millions de personnes, soit 47 % de la population, ont fait don de leur temps au sein d'un groupe ou d'un organisme. En 2010, ces bénévoles ont donné l'équivalent de près de 2,1 milliards d'heures – une contribution très précieuse au travail du secteur du bénévolat de la part des Canadiens, qui n'est habituellement pas prise en compte dans les états financiers. Le secteur caritatif canadien compte 24 millions de donateurs. En outre, plus de 3,5 millions de citoyens travaillent dans ce secteur<sup>1</sup>. Ceux qui font du bénévolat ou travaillent dans ce secteur méritent d'avoir accès à des renseignements plus précis et de meilleure qualité sur ces organismes de bienfaisance et sur le secteur caritatif.

## **Transparence**

Nous nous sommes réjouis de constater que le budget fédéral de 2014 prévoyait des fonds pour améliorer le formulaire T3010 – *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* et autorisait sa transmission par voie électronique. Cette mesure constitue un pas en avant important qui se faisant attendre et qui correspond à ce que nous suggérions dans notre [mémoire prébudgétaire de 2012](#) de « procéder à un examen du formulaire T3010 afin d'encourager la divulgation d'un plus grand nombre de renseignements au grand public, comme c'est le cas aux États-Unis ou au Royaume-Uni avec les déclarations ». [traduction]

Étant donné que le travail accompli par les organismes de bienfaisance est extrêmement important pour notre société, il est fondamental que les divers intervenants, tels que le grand public, les médias, le gouvernement, les donateurs, les employés et les conseils d'administration, aient accès aux renseignements clés sur les activités des organismes de bienfaisance et les méthodes adoptées par ceux-ci. La transparence renforcera la confiance du public envers le secteur en le tenant mieux informé au sujet du travail des organismes de bienfaisance et rendra la tâche plus difficile aux fraudeurs utilisant les organismes de bienfaisance.

La transparence permet de lever le voile sur certaines organisations et, on est en droit de l'espérer, d'améliorer ainsi la gouvernance des organisations sans but lucratif et des organismes caritatifs et de réduire le nombre de cas d'abus de confiance. Les gens sont moins portés à détourner les activités des organismes de bienfaisance à leur avantage lorsqu'ils pensent qu'ils risquent d'être facilement découverts.

Étant donné que la Direction des organismes de bienfaisance ne peut divulguer d'information sur des organismes de bienfaisance donnés, il est plus difficile pour les députés de comprendre le secteur caritatif et, comme l'ARC n'est pas autorisée à divulguer le nom des organisations faisant l'objet d'une vérification en regard des activités politiques, l'Agence est exposée aux critiques, comme nous l'avons vu récemment dans les médias.

Les organisations sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés se divisent en deux grandes catégories. Alors que ces deux types d'organismes sont tous deux exonérés d'impôt sur le revenu, seuls les organismes de bienfaisance enregistrés et certaines autres catégories de

---

<sup>1</sup> Voir [Blumbers' Snapshot of the Canadian Charity Sector 2012](#).

donataires admissibles peuvent émettre des reçus officiels de don aux fins de l'impôt sur le revenu. À l'heure actuelle, les dispositions relatives à la confidentialité de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) empêchent l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») de communiquer des renseignements sur les organisations sans but lucratif ou les organismes de bienfaisance enregistrés, soit sur simple demande soit par une demande officielle en vertu de l'accès à l'information. On ne peut avoir accès qu'aux renseignements faisant partie de certaines exceptions extrêmement limitées, telle que la partie publique du T3010, ou en présence d'une autorisation de divulgation fournie par l'organisation sans but lucratif ou l'organisme de bienfaisance enregistré visés.

L'adoption des recommandations visant la transparence énoncées ci-dessus devrait, à notre avis, n'entraîner que peu ou pas de frais.

### **Organismes de bienfaisance enregistrés et transparence**

À l'heure actuelle, en l'absence d'autorisation des organismes de bienfaisance enregistrés, l'ARC peut uniquement fournir « une copie intégrale, ou de toute partie, de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation ». Toutefois, cela n'est autorisé qu'après la révocation de l'enregistrement de l'organisme. En d'autres termes, lorsque l'organisme caritatif a effectivement perdu son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, plusieurs années peuvent s'être écoulées depuis que l'ARC a commencé à s'interroger sérieusement sur la probité de l'organisme caritatif. L'ARC ne peut donc pas communiquer au public de renseignements sur les organismes de bienfaisance ayant déclaré des dons de bienfaisance liés à des abris fiscaux abusifs (qui représentent un total approximatif de 6 milliards de dollars au cours des dix dernières années). L'ARC n'a pas non plus le pouvoir de rendre publics les renseignements sur les organismes de bienfaisance qui ont fait l'objet de plaintes de violence faites aux enfants, de participation à des transactions inappropriées de tiers ou d'autres délits graves. La situation est toute autre au Royaume-Uni où la *Charity Commission of England and Wales* [diffuse régulièrement des renseignements au public lorsqu'elle a des doutes concernant les agissements d'organismes de bienfaisance enregistrés donnés](#). Les autorités britanniques n'attendent pas que l'enregistrement ait été révoqué pour agir. Au Canada, le public, en particulier les donateurs, devrait avoir le droit d'être informé de tout délit grave commis par des organismes de bienfaisance avant la révocation et, pour ce faire, il faudrait modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour autoriser la divulgation de ce genre de renseignement.

**Recommandation : L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait être modifié pour permettre à l'ARC de divulguer les cas graves de non-conformité avec la Loi commis par des organismes de bienfaisance enregistrés, des associations canadiennes enregistrées de sport amateur ou certains autres donataires admissibles.**

### **Organisations sans but lucratif et transparence**

Le Canada compte plus de 80 000 organisations sans but lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres types de donataires admissibles. Nous nous réjouissons de la mesure proposée dans le [budget fédéral de 2014](#) consistant à examiner les exigences en matière de transparence s'appliquant aux organisations sans but lucratif afin de « veiller à ce que

les exigences de production de déclarations s'appliquant aux OBNL légitimes permettent au public et à l'Agence du revenu du Canada d'obtenir des renseignements suffisants aux fins d'évaluation de leurs activités ». Ces OBNL sont exemptées de la quasi-totalité des exigences en matière de transparence même si elles sont exonérées d'impôt et, dans de nombreux cas, elles reçoivent des subventions ou du soutien du gouvernement ou des dons publics. Bien que les organisations sans but lucratif ne soient pas des organismes de bienfaisance, elles doivent, dans certains cas, remplir le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif* (OSBL) de deux pages; le public n'a pas accès à ce formulaire, ni par voie électronique ni sur demande. Cette déclaration est effectuée auprès de l'Agence du revenu du Canada, qui saisit tous les renseignements dans sa base de données. Cette proposition n'entraîne aucun coût additionnel ni « paperasse » étant donné que les organisations sans but lucratif remplissent déjà le formulaire et que l'ARC saisit les renseignements.

**Recommandation : L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait être modifié pour permettre à l'ARC de divulguer au public les renseignements contenus dans les T1044 *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif* (OSBL).**

L'adoption des recommandations visant la transparence énoncées ci-dessus devrait, à notre avis, n'entraîner que peu ou pas de frais.

### **Activités politiques par des organismes de bienfaisance canadiens**

Au cours des deux dernières années, le gouvernement et les médias se sont beaucoup intéressés aux activités politiques des organismes de bienfaisance canadiens. Il est important de prendre conscience du fait que, même si les organismes de bienfaisance n'ont pas le droit d'exercer des activités politiques, ils jouent un rôle important dans le débat politique et les politiques. Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent participer à des activités politiques autorisées à condition qu'elles soient apolitiques, reliées à leurs objectifs légaux et que des ressources restreintes soient utilisées (en général moins de 10 % des ressources).

Les organismes de bienfaisance apportent les connaissances, l'expérience et les ressources nécessaires pour régler les questions de politique publique. Certains sujets, comme la réduction des cas de conduite avec facultés affaiblies, sont presque impossibles à aborder sans changements politiques. Les débats qui se déroulent dans l'arène politique sont importants et il est fondamental que les organismes de bienfaisance puissent y participer. Il serait inefficace et inefficace pour les organismes de bienfaisance d'œuvrer à améliorer la société sans participer au processus politique.

Cela étant dit, les organismes de bienfaisance canadiens peuvent certainement améliorer leurs déclarations relatives aux activités politiques. Nous avons déjà exposé nos points de vue sur le formulaire T3010 de divulgation des activités politiques et sur la façon d'améliorer cette divulgation par des organismes de bienfaisance<sup>2</sup>. Un petit nombre d'organismes caritatifs ont incontestablement enfreint la loi en participant à des activités partisans, mais on n'avait pas

---

<sup>2</sup> *How accurate are the T3010 charity returns when it comes to political activities?* par Mark Blumberg  
[http://www.globalphilanthropy.ca/index.php/blog/comments/how\\_accurate\\_are\\_the\\_t3010\\_registered\\_charity\\_information\\_returns/](http://www.globalphilanthropy.ca/index.php/blog/comments/how_accurate_are_the_t3010_registered_charity_information_returns/)

besoin de 13 millions de dollars de crédits budgétaires pour régler le cas de ces délinquants. On aurait pu faire un meilleur usage de ces fonds en arrêtant les organismes de bienfaisance ayant été partie prenante à l'usage abusif de dons de bienfaisance, à des activités terroristes ou à l'exploitation de bénéficiaires vulnérables.

Bon nombre d'organismes de bienfaisance et de parlementaires ne sont pas conscients de ces règles et exigences ou sont mal informés à leur sujet. Des initiatives de sensibilisation de l'ARC aideraient les organismes de bienfaisance à comprendre leurs obligations juridiques dans divers domaines, notamment les activités politiques.

La loi dans son état actuel permet aux organismes de bienfaisance enregistrés de participer à des activités politiques autorisées et nous suggérons de ne pas imposer d'autres restrictions à ce type d'activités politiques.

**Recommandation : On devrait allouer davantage de fonds aux programmes de sensibilisation de la Direction des organismes de bienfaisance sur les questions de conformité, notamment les activités politiques, et moins aux vérifications visant les activités politiques.**

L'adoption de la recommandation n'entraînera pas de coût financier étant donné qu'il s'agit d'une réaffectation de fonds. En fin de compte, nous estimons que la sensibilisation en amont permettra aussi de réduire en bout de ligne les coûts potentiels associés aux vérifications pour non-conformité.

Autres suggestions

Pour le bien du grand public, on peut améliorer la réglementation visant les organismes de bienfaisance de multiples autres façons que le Comité peut également examiner :

- 1) Porter le contingent des versements d'un maigre 3,5 à 5 ou 6 %, par exemple. Cela engendrerait des centaines de millions de dollars qui pourraient servir à des programmes de bienfaisance qui autrement constitueraient un empiètement non autorisé sur le capital;
- 2) Exiger que les organismes de bienfaisance démontrent (comme au Royaume-Uni) qu'ils procurent effectivement un « avantage public », au lieu de simplement le présumer, ce qui pourrait aider considérablement le secteur en renforçant la confiance du public et en réduisant le nombre d'organismes de bienfaisance inactifs;
- 3) Renforcer la capacité du secteur à comprendre la gestion financière et ses obligations en matière de conformité, et aider les donateurs à comprendre l'importance des dons et à choisir soigneusement les organismes de bienfaisance afin d'éviter les escrocs;
- 4) Compte tenu du nombre important de cas de dédoublement de services dans le secteur caritatif, examiner les façons de réduire ce dédoublement;

- 5) Étudier la possibilité pour le Canada d'adopter un système, à l'instar de l'Australie, en vertu duquel la capacité d'émettre des reçus aux fins de l'impôt ne repose pas sur le fait que « l'organisme est caritatif », mais plutôt sur certaines catégories de donateurs désignés;
- 6) Mettre sur pied une unité au sein de la GRC, ou d'un autre corps policier, chargée d'examiner les manœuvres frauduleuses compliquées d'organismes de bienfaisance qui émettent des reçus officiels de don.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires ou souhaitez discuter de ce mémoire, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Si le Comité le juge utile, nous sommes prêts et tout à fait disposés à comparaître devant lui.

Présenté par :

Mark Blumberg  
Blumberg Segal LLP  
390, rue Bay, bureau 1202  
Toronto (Ontario) Canada M5H 2Y2  
Tél. : 416-361-1982  
Télécop. : 416-363-8451  
[mark@blumbergs.ca](mailto:mark@blumbergs.ca)  
<http://www.canadiancharitylaw.ca>  
<http://www.globalphilanthropy.ca>